

Banques—Loi

(11) L'inspecteur peut ordonner par écrit à une banque d'obtenir de toute personne au nom de laquelle une action est inscrite à titre de détentrice ou de véritable propriétaire, une déclaration:

- a) comportant des renseignements sur la propriété ou la propriété effective de l'action;
- b) indiquant si le détenteur ou le véritable propriétaire de l'action est associé à d'autres personnes et, le cas échéant, le nom de celles-ci;
- c) comportant des renseignements sur toutes autres questions connexes indiquées par l'Inspecteur.

Les administrateurs de la banque doivent exécuter dans les meilleurs délais l'ordre visé au présent paragraphe. Toute personne à qui la banque réclame la déclaration visée à ce paragraphe doit s'exécuter sans délai.

(12) Le Ministre, lorsqu'il estime qu'une personne est, en violation du paragraphe (8), détentrice ou véritable propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée de la banque, peut, par ordre, exiger que cette personne ou d'autres personnes associées à elle, ou à elles toutes, se départissent du nombre d'actions indiqué dans l'ordre et éventuellement dans le rapport qui y est prévu entre les personnes visées; celles-ci doivent se conformer aux modalités de l'ordre dans le délai imparti et qui ne peut dépasser deux ans à compter de la date de l'ordre.

(13) Aux fins d'application du présent article,

- a) «véritable propriétaire» s'entend en outre du propriétaire des valeurs mobilières inscrites au nom d'un intermédiaire, notamment d'un fiduciaire ou d'un mandataire; et «propriété effective» s'entend du droit du véritable propriétaire;
- b) deux personnes sont réputées associées lorsqu'il existe entre elles l'un des rapports visés au paragraphe 45(2) qui en ferait des actionnaires associés aux termes de ce paragraphe, si elles avaient été actionnaires.

(14) Quiconque, sans motif valable, contrevient aux paragraphes (8), (11) ou (12) commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou de l'une de ces peines.»

L'hon. Pierre Bussièrés (ministre d'État (Finances))
propose:

Motion n° 59

Qu'on modifie le Bill C-6, Loi remaniant la Loi sur les banques, modifiant la Loi sur les banques d'épargne de Québec et la Loi sur la Banque du Canada, instituant l'Association canadienne des paiements et apportant à certaines autres lois des modifications corrélatives, à l'article 91, en retranchant la ligne 30, page 446, et en la remplaçant par ce qui suit:

«teurs inscrits d'actions de IAC Limitée.

(2.1) Sous réserve du paragraphe (2.2), l'article 110.1 de la *Loi sur les banques* s'applique à IAC Limitée et aux actions de IAC Limitée.

(2.2) Toute personne qui, avant la fusion visée au paragraphe (1), pouvait, en vertu de l'article 110.1 de la *Loi sur les banques*, continuer à être détentrice ou véritable propriétaire d'actions de IAC Limitée dont la détention ou la propriété effective aurait été, en l'absence du paragraphe (2) dudit article, en violation de l'alinéa 1a) dudit article, peut demeurer détentrice ou véritable propriétaire des actions IAC Limitée émises à son profit dans le cadre du paragraphe (2) du présent article après la fusion, durant la période au cours de laquelle elle aurait eu, en vertu du paragraphe 110.1(2) de la Loi sur les banques, le droit de demeurer détentrice ou véritable propriétaire d'actions de IAC Limitée si la fusion n'était pas intervenue.»

—Monsieur le président, comme vous l'avez clairement indiqué, la Chambre est maintenant appelée à faire l'examen des motions 17, 52, 55 et 59, que nous examinerons ensemble et sur lesquelles nous serons appelés à nous prononcer un peu plus tard. Et je suis convaincu qu'à l'examen de ces motions, nous allons rencontrer de nombreuses préoccupations qui ont été exprimées au cours de l'après-midi et ce soir, eu égard au contrôle qualifié démesuré des actions des banques par des groupes particuliers ou par un nombre restreint d'individus.

Il faut se souvenir, monsieur le président, et je tiens à le rappeler aux députés, que ces amendements sont issus d'une situation qui avait été exposée en comité par l'inspecteur général des banques à la suite de questions qui lui avaient été posées ainsi qu'à moi-même par des députés membres du comité. Ces questions nous avaient clairement montré que le principe à l'effet qu'un individu ou un groupe ne doivent pas détenir plus de 10 p. 100 des actions d'une banque pouvait facilement être contourné, puisque la pénalité qui y était attachée était que ces actions n'étaient pas enregistrées et que, partant, elles n'étaient pas votées. On pouvait alors se retrouver devant une situation où un groupe ou même un individu pouvait détenir 25 p. 100, 30 p. 100 ou 40 p. 100 des actions d'une banque.

Bien entendu, l'excédent de 10 p. 100 de ces actions n'était pas enregistré et on ne les votait pas. Donc ils ne contrevenaient pas à la lettre de la loi bien qu'ils agissaient en dépassant, et de façon manifeste, l'esprit de la loi. Les députés qui étaient présents aux rencontres que nous avons tenues avant la reprise des travaux de la Chambre, si je me souviens bien, fin septembre ou début octobre, se souviennent qu'il y a eu une prise de position unanime de la part des députés, savoir qu'il fallait absolument trouver des moyens de renforcer les dispositions qui permettraient non seulement que la loi soit appliquée mais qu'elle soit respectée dans son esprit, savoir que c'est vraiment à la possession de 10 p. 100 des actions d'une banque qu'un individu ou un groupe doivent être limités, et les modifications que l'on retrouve dans ces quatre motions répondent à cet esprit que je viens de décrire.

Le premier amendement, la motion 17, indique qu'il serait illégal pour une personne et pour ses associés d'être détenteurs ou véritables propriétaires de plus de 10 p. 100 des actions d'une banque. De plus, grâce à cet amendement, l'inspecteur général des banques aurait le pouvoir d'obtenir tout renseignement qui serait nécessaire pour déterminer quels sont les véritables propriétaires des actions de telle banque. On prévoit dans cette nouvelle disposition un mécanisme pour forcer une personne à se départir des actions détenues en sus du seuil de 10 p. 100. Afin de protéger temporairement les personnes ou les groupes de personnes qui détiennent plus de 10 p. 100 des actions de banques récemment établies, le paragraphe 110.1 du projet de loi que nous étudions permettrait à ces personnes de conserver leurs actions pour une période de cinq ans, et le paragraphe 110.1(6) inclurait la possibilité d'une période additionnelle de deux ans pour se départir de ces actions.

● (2040)

Pour bien se comprendre, si, lors de l'entrée en vigueur de la disposition de la loi que nous étudions présentement, une personne ou un groupe détient plus de 10 p. 100 des actions, elle aurait une première période de cinq ans pour se conformer à la limite des 10 p. 100. Si après cette période de cinq ans, des difficultés qui pourraient être compréhensibles et explicables pour des gens raisonnables se présentaient pour cette personne ou ce groupe de personnes, on pourrait avoir une autorisation pour une période additionnelle de deux ans.